

# Fiche Technique

## LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ (DISPOSITIF LIÉ À L'AMIANTE)

### **Références :**

- *Code Général de la Fonction Publique (articles L.555 et suivants)*
- *Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 146)*
- *Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante*
- *Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.*

### **I / BÉNÉFICIAIRES**

Le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique est élargi aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public, atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, contractée au titre de leur activité au sein de la fonction publique.

Ce dispositif est ouvert dès l'âge de 50 ans jusqu'au départ à la retraite.

### **II / PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

L'agent formule une demande auprès de l'autorité territoriale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Celle-ci notifie sa décision dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

La cessation anticipée d'activité prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de notification de la décision d'admission.

### **III / LES EFFETS**

#### **A. Dispositions communes**

L'agent bénéficiaire d'une cessation anticipée d'activité perçoit l'allocation spécifique afférente. Elle est versée mensuellement, à terme échu, par le dernier employeur public.

L'allocation spécifique est déterminée sur la base de la rémunération de référence correspondant à la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'agent sur les 12 derniers mois (*hors indemnités ayant un caractère de remboursement de frais*).

Pour un agent autorisé à travailler à temps partiel, en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, la rémunération de référence est calculée sur les rémunérations brutes que l'agent aurait perçues sur les 12 derniers mois, s'il avait travaillé à temps plein.

Le montant de l'allocation est égal à 65% de la rémunération de référence, mais ne peut être :

- inférieur à 75% du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique ;
- inférieur à 75% du SMIC brut mensuel ;
- supérieur à 100% du traitement indiciaire brut détenu par l'agent à la date de sa cessation anticipée d'activité ;
- supérieur à 100% de sa rémunération, s'il s'agit d'un agent contractuel.

Le versement de l'allocation spécifique est non compatible avec une activité lucrative (*à l'exception de celles correspondant à la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle*).

L'exercice d'une activité non compatible entraîne la suspension du versement et le remboursement des sommes indûment perçues.

L'allocation spécifique est non cumulable avec :

- tout revenu ou allocation mentionnés à l'article L.131-2 du code de la sécurité sociale ;
- tout avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;
- une allocation de pré-retraite ou de cessation anticipée d'activité allouée au titre d'un autre régime de cessation anticipée d'activité.

L'agent n'est plus pris en compte dans les effectifs, n'est plus électeur ni éligible aux instances consultatives du personnel.

Dès l'ouverture du droit, l'agent ne peut plus occuper d'emploi jusqu'à son départ à la retraite.

La période pendant laquelle l'agent bénéficie de la cessation anticipée d'activité vaut service effectif, pris en compte en constitution et en liquidation pour les droits à pension retraite.

L'agent bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général. Toutefois, en cas d'accident survenu alors qu'il se rend à une convocation de son employeur, les prestations seront celles relatives au régime de protection auquel il relevait avant la cessation anticipée d'activité.

## **IV / ALLOCATION SPÉCIFIQUE**

### **A. Dispositions spécifiques**

L'allocation spécifique est assujettie aux cotisations et contributions pour pension, et sont dues par l'employeur.

#### **a) Pour les fonctionnaires :**

Elles sont calculées sur la base des éléments de la rémunération soumis à cotisation pour pension correspondant à l'indice afférent à l'échelon détenu par l'agent.

#### **b) Pour les agents contractuels :**

Elles sont calculées sur la base des éléments de la rémunération moyenne des 6 derniers mois d'activité et dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

## V / FIN DE LA CESSATION ANTICIPÉ D'ACTIVITÉ

La cessation anticipée d'activité prend fin à la date de départ à la retraite, de même que le versement de l'allocation spécifique.

À titre dérogatoire, l'agent peut être admis à la retraite, sur sa demande, dès l'âge de 60 ans, à condition d'avoir atteint le nombre de trimestres requis.

En cas de décès, l'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès.

### **a) Pour les fonctionnaires :**

Les ayants-droits bénéficient du capital décès prévu par le régime spécial.

### **b) Pour les agents contractuels :**

Les ayants-droits bénéficient des dispositions de l'assurance décès prévues par le régime général.

